



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Beauvois-en-Cambrésis (59)**

n°MRAe 2017-1589

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 20 avril 2017 par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'urbanisme de Beauvois et ses environs, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France désignant Mme Patricia Corrèze-Lénée coordonnatrice pour l'examen de cette demande et lui déléguant la compétence pour statuer sur celle-ci ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Beauvois en Cambresis prévoit une croissance annuelle de la population de +0,19 % jusqu'en 2025, soit un gain de 50 habitants et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 59 à 100 logements dans le tissu urbain (comblement de dents creuses de 0,65 hectare et aménagement d'une friche urbaine de 1,9 hectare) et dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) d'environ 2 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activités économiques de 3,6 hectares de terres agricoles ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation prévues consommeront au total 5,6 hectares de terres agricoles ;

Considérant la localisation du site Natura 2000 le plus proche, n°FR3100509 « forêt de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » à environ 19 km et l'absence d'impact du plan local d'urbanisme sur ce site ;

Considérant que les zones de projets sont localisées en dehors des secteurs concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe affleurante ;

Considérant la présence sur le territoire communal de cavités localisées en dehors des zones de projets ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte le risque lié à la présence de munitions de guerre ;

Considérant que le risque de pollution potentiellement présent sur la friche industrielle devra être pris en compte par le projet de reconversion ;

Considérant que la zone 1AU est située en dehors de la bande de 100 mètres affectée par le bruit de la route départementale 643 classée voie bruyante ;

Considérant que le dossier « loi Barnier » dont fait l'objet la zone 1AUe située le long de la RD643, devra prendre en compte la zone affectée par le bruit pour réduire la bande d'inconstructibilité à 40 mètres,

Considérant l'existence sur la commune d'un réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration intercommunale dont les capacités de traitement sont en adéquation avec le projet de plan local d'urbanisme de la commune et des communes voisines ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Beauvois-en-Cambrésis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex